

TESTEZ UNE VISITE GUIDÉE..

BEAULIEU & SON
APPARTEMENT TÉMOIN DES
ANNÉES 50





VISITE GUIDÉE “BEAULIEU & SON APPARTEMENT TÉMOIN DES ANNÉES 50”

Et si on faisait un petit tour dans un appartement des années 50 ?

Rendez-vous au cœur du quartier Beaulieu-Le Rond-Point – l’un des premiers grands ensembles urbains français labellisés « Patrimoine XX^e siècle » pour une visite qui sort des sentiers battus.

Le petit appartement T2 qu’on visite a été aménagé et meublé avec l’aide des habitants. C’est ça l’esprit collectif stéphanois !

On pousse la porte et on plonge dans le design des années 50. On prend son temps, on découvre un mobilier vintage et des objets un peu bizarres, au fait c’est quoi un « Cosy » ?

Durée : 1h30 ;

Nombre de personnes : 18 maximum ;

Rendez-vous : devant le 29 A, rue Georges Clémenceau ;

Visite de l’appartement suivie d’un tour commenté du quartier.

TARIFS 2021

TARIFS EN SEMAINE & EN JOURNÉE

Forfait pour 1 guide : 175,00 € TTC
(groupe de 30 personnes maximum)

Si vous êtes + de 30 personnes, un guide supplémentaire est nécessaire

TARIFS AVEC SUPPLÉMENT DE + 35%

Si la visite débute ou se termine après 18h00 du lundi au samedi
ou si la visite se déroule un dimanche ou un jour férié.

Forfait pour 1 guide : 236,00 € TTC
(groupe de 30 personnes maximum)

Consultez-nous pour établir un devis sur mesure.

Les visites guidées sont assurées par des guides conférenciers agréés Saint-Étienne Ville & Pays d'Art & d'Histoire

Retrouvez les visites sur le site internet : www.saint-etienne-hors-cadre.fr/ville-dart-et-dhistoire



Flâneries design et créatives

Contactez-nous, on s'occupe de tout.

 **SAINT
ETIENNE
TOURISME
ET CONGRES**

Christophe ROY

04 77 49 39 08 • 06 32 19 89 38

Patricia MENU

04 77 49 39 15

groupes@saint-etiennetourisme.com

www.saint-etienne-hors-cadre.fr/sejours-groupes/sejours




SAINT-ÉTIENNE
la métropole

Autorisation n°IM042100016 – garantie financière assurée par assurance APST

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉSERVATION

Articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme (à partir du 23/07/2009)

Article R211-3

Sous réserve des exceptions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2112-1, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours concernent lieu de la remise du documents approuvés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur adresse à l'acheteur un ou plusieurs billets de prix pour le total du voyage, ainsi qu'à l'organisateur ou société organisatrice. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. Lorsque les billets sont émis séparément, le vendeur doit fournir un document au minimum par voyage, lequel doit mentionner au minimum par le vendeur aux obligations, qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Il peut se faire par voie électronique dans les conditions de validité d'exécution prévues aux articles 1300-1 à 1300-11 du code civil. Sont mentionnées le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au 4° de l'article L. 1413-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la Société ou de l'Entreprise mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et les principaux caractéristiques de son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3° Les prestations de restauration proposées.
- 4° La description du itinéraire touristique et l'itinéraire du voyage ou du séjour et du séjour tel que le nombre minimal de participants, conformément aux dispositions de l'1° de l'article R. 211-4.
- 5° Les modalités administratives et sanitaires à accepter par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'accès sur l'Espace économique européen et cas, conformément à l'annexe des traités ainsi que leurs délais d'application.
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.

- 7° La taille minimale du matériel de groupe nécessaire à la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour, cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ou au moment du paiement du total du voyage ou du séjour.
- 9° Les modalités de dénonciation des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8.
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11.
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation de l'un des contractants concernant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aéroporté, l'information, pour chaque itinéraire de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

En savoir plus sur cet article.
Modifié par Décret n°2006-950 du 23 décembre 2009 art. 1.

L'information préalable écrite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé explicitement le droit d'un modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément de l'offre. Le contrat conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1300-1 à 1300-11 du code civil.

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signe par les deux parties. Le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1300-1 à 1300-11 du code civil.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1300-1 à 1300-11 du code civil.

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que des coordonnées bancaires, les coordonnées professionnelles.
- 2° La destination ou les destinations, les voyages et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates de départ et de retour, le port de rattachement.
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et les principaux caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5° Les prestations de restauration proposées.
- 6° L'itinéraire lorsque s'agit d'un circuit.
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication du taux de révision éventuelle de celle facturée en vertu des dispositions de l'article R. 211-9.
- 9° L'indication, vis à vis et, des réservations ne sont affectées à certains services, tels que séjours d'appoints, de débarrasement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, listes de séjours ou listes ne sont pas incluses dans le prix de ces prestations touristiques.
- 10° Le montant et les modalités de paiement du prix.
- 11° Le dernier voyage effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 12° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 13° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'obtenir un accusé de réception au vendeur et, le cas échéant, signalé par écrit, à l'organisateur du voyage ou au prestataire de services concrets.
- 14° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas ou la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions de l'1° de l'article R. 211-4.
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11.

- 16° Les renseignements concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (nombre de décès et le montant de l'assurance) ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit mentionner à l'acheteur le montant prévu au maximum des risques couverts et les risques exclus.
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de tension du contrat par l'acheteur.
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organisations locales susceptibles d'être consultées en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'urgence permettant d'être de toute urgence un contact avec le vendeur.
 - b) Pour les voyages et séjours de moins d'un étranger, un numéro de téléphone et une adresse postale d'origine par lequel le contrat sera l'acheteur ou le responsable sur place de son séjour.
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-réalisation ou d'absence d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4.
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1300-1 à 1300-11 du code civil.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expressément de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 2112-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tel à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et les taxes y afférentes, si ou les devises qui peuvent avoir une valeur, les dates de révision des prix, le port de rattachement. L'acheteur s'oppose la variation, le cours de la ou des devises ayant comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et/ou d'un élément de l'obligation d'information énoncée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'obtenir un accusé de réception, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées.

Il peut accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur et le paiement de la différence des modifications apportées soit alors signé par les parties, toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement d'acompte est par ce dernier effectué le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 2111-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et/ou d'un élément de l'obligation d'information énoncée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'obtenir un accusé de réception, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées. L'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de l'annulation d'un voyage ou du séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur peut proposer des services disponibles substitués sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis.

Il peut proposer des prestations en remplacement des prestations prévues au contrat et le paiement de la différence des prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit rembourser, dans son retour, la différence de prix. Il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci est inférieure par rapport aux prestations prévues au contrat, l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes aux lieux de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS DE RÉSERVATION

Dans ces conditions particulières d'assurances, nous remercions l'Office de tourisme de Saint-Etienne Métropole - OTSEM

Article L. 211-4 - Informations
La présente brochure (et brochure) constitue l'offre préalable visée par les conditions générales ci-contre et elle engage OTSEM

Toutes les modifications peuvent notamment intervenir dans la nature des prestations. Conformément à l'article 17 des conditions générales ci-contre, si des modifications intervenaient, elles seraient portées par écrit à la connaissance du client, par OTSEM, avant la conclusion du contrat.

Article 2 - Responsabilité
OTSEM est responsable dans les termes de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1982, qui stipule :

« L'organisateur touristique ou moule qui se livre aux opérations mentionnées à l'article 1er est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres personnes ou sociétés, sans préjudice de son droit de recours contre ces-ci ».

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en justifiant le preuve que l'exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture de prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure ».

Article 3 - Révision.

La révision devient forme lorsque OTSEM a reçu le contrat signé par le client avant la date figurant sur le contrat et un acompte égal à 30% du montant total du dossier du séjour.

Article 4 - Interruptions tardives

En cas d'annulation tardive, moins de 21 jours avant le début du séjour, 50% du règlement sera exigé à la réservation.

Article 5 - Réglement du séjour

Le client devra verser à OTSEM, sur présentation de facture, le solde de son acompte au moment de l'arrivée au lieu de destination (assurances, séjours...), sous réserve du respect de l'article 90, article 10, ainsi que la liste précise des personnes partageant les chambres. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage. Dans ce cas, la prestation est du nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué.

Article 6 - Arrivée

Le groupe doit se présenter au jour et à l'heure mentionnée sur le contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir directement le service groupe de OTSEM ou le(s) prestataire(s) dont les téléphones figurent sur le contrat. Tout retard pourra entraîner une modification de la durée et du circuit de visite.

Les prestations non consommées au titre de ce retard restant dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Article 7 - Pénalité de retard

En cas de retard supérieur à 30 minutes de la part du client, sur l'une des visites, nous aurons une pénalité financière et forfaitaire de 30 € par groupe de 30 personnes. Cette pénalité sera réglable au montant de la facture.

Article 8 - Annulation

Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée à OTSEM. L'annulation émanant du client entraîne, outre les frais de dossier, les pénalités suivantes :

- annulation entre 20 et 45 jours avant la manifestation : 50 % du forfait / personne
- annulation entre 7 et 2 jours avant la manifestation : 75 % du forfait / personne
- annulation moins de 2 jours avant la manifestation ou non présentation du groupe : 100 % du forfait / personne

En cas de non présentation du client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 9 - Interruption du séjour

En cas d'interruption du séjour par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 10 - Assurances

OTSEM se propose pour l'assurance annulation. Il revient au client de souscrire une ou plusieurs assurances, une assurance dans une sous-section.

Article 11 - Modifications par l'acheteur d'un élément substantiel du

contrat

Se reporter à l'article 102 des conditions générales ci-contre.

Article 12 - Annulation du fait du vendeur

Se reporter à l'article 102 des conditions générales ci-contre.

Article 13 - Engagements par le vendeur de fournir en cours de séjour les prestations prévues dans le contrat
Se reporter à l'article 102 des conditions générales ci-contre.

Article 14 - Résiliation

Toute réclamation relative à l'exécution ou à la mauvaise exécution du contrat doit être adressée à OTSEM dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, et peut être signalée par écrit, éventuellement à l'organisateur du voyage et/ou au prestataire de services concrets OTSEM et, à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du tourisme et/ou le Voyage (MTV), dont les coordonnées sont les suivantes : MTV Médiation Tourisme Voyage BP 60 303 - 75 020 Paris Cedex 17 et modalités de service sont disponibles sur son site : www.mtv.fr/mtv

Article 15 - Hébergement

Le prix comprendra la location de la chambre et le petit déjeuner, la demi-pension ou la pension complète. Sans indication contraire, ils ne comprennent pas les boissons des repas. Lorsqu'il s'agit d'occupé seul une chambre prévue pour deux personnes, il lui est facturé un supplément d'occupé + supplément chambre individuelle « L ». Le prix du petit déjeuner, la chambre doit être livrée avant midi.

Article 16 - Assurance responsabilité professionnelle
OTSEM souscrit une assurance auprès de MAIF, contrat N° 3064912A. Les garanties sont assurées par la Responsable Civile Professionnelle que OTSEM peut exposer

Office de tourisme Saint-Etienne Métropole
Ft 11 - rue de la République
N° Siret : 495 315 421 000 17
Code APE : 7905Z
N° Autorisation : BM042 H0010
Garanties Assurance : APSI
15 avenue Carnot
75017 Paris
Tel : 01 44 99 25 35

Les informations nominatives du dossier de réservation sont obligatoires pour la bonne exécution du contrat.
Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), nous aurons éventuellement accès d'accès aux données, vous concernant et les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez également exercer votre droit de limitation du traitement et votre droit à la portabilité des données, en nous contactant et en joignant une copie de pièce d'identité par email à donneespersonnelles@office-etienne-tourisme.com.

Tarifs non contractuels

